

Revue Trimestrielle Canadienne

Art de l'ingénieur—Economie politique et sociale—Mathématiques
Législation—Histoire—Statistique—Architecture—Sciences
Hygiène—Industrie—Forêts—Finances—Transports.

VOLUME XXIII

Mars—Juin—Septembre—Décembre

1937

ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES
ÉCOLE POLYTECHNIQUE
MONTRÉAL

LE FRANÇAIS DANS NOS TEXTES LÉGISLATIFS

Il s'agit ici de nos textes législatifs, de nos lois, de ce qu'on appelle communément les *statuts*, quand on s'abandonne à traduire littéralement l'expression anglaise. Il ne s'agit pas des Codes (Code civil, Code de procédure, Code municipal); et c'est pourquoi les questions ne sont pas les mêmes. Les solutions non plus. La conclusion de ce travail, c'est que notre législation non codifiée, si l'on envisage sa grammaire et son plan, est de manière nettement anglo-saxonne. On peut même dire qu'elle est pensée en anglais, avec le langage le moins propre par sa conformation générale à la technique législative, avec une méthode purement analytique dans l'énonciation des rapports de droit, à l'exclusion de toute synthèse.

C'est que nous ne nous sommes jamais recueillis pour accorder nos concepts avec les certitudes et les convenances d'autrefois. Non seulement la Conquête nous avait apporté le droit public anglais, mais encore les chartes constitutionnelles qui suivirent attribuèrent à la source anglaise ou au pouvoir central plusieurs matières importantes et considérables de droit privé: lettres de change, faillite, liquidation forcée des corporations, etc., cependant que l'Ordonnance de 1770 sur les tribunaux avait déjà implanté des formes anglaises dans une forte partie de la procédure et toute une terminologie barbare comme celle des brefs et de la plaidoirie. Pendant le XIX^e siècle, et depuis, nos textes législatifs ont subi, manifesté et propagé cette influence anglo-saxonne. De la sorte, notre législation n'a été qu'un fait social, et encore sans grande signification. Elle n'a jamais été un fait intellectuel. Elle a ignoré tout des idées sur la forme et sur le fond, qui ont agité la pensée juridique française. Son échafaudage s'est tenu loin de la raison. Ses auteurs l'ont élaborée au petit bonheur, dans l'enchevêtrement qui la caractérise. Ils ne se sont pas plus souciés de l'école rationaliste que des idées de Montesquieu et de Portalis. Ils avaient seulement le respect facile du "donné", du fait établi, des nécessités de l'heure, quand ce n'était pas de celles de la politique. Ils n'ont même pas eu cette excuse d'un beau désordre répondant à un concept social tranché.

Rien d'étonnant que nos lois ne soient claires ni par le vocabulaire, ni par la syntaxe, ni par le plan. Claires, c'est-à-dire françaises,

suivant cette proposition que le législateur doit naturellement accepter la structure générale de la langue dont il se sert et que les rapports qu'il énonce lui sont par là même imposés.

* * *

Parce qu'à l'origine nos textes législatifs étaient tous une traduction de l'anglais, — comme ils ont continué de l'être, du reste, à Ottawa, — nous avons assisté à un phénomène assez curieux: la naissance d'un vocabulaire dont les éléments se retrouvent dans les dictionnaires français, mais qui n'a aucune ressemblance avec le vocabulaire juridique de la Vieille et de la Nouvelle-France. C'est que nos rédacteurs et nos traducteurs n'avaient pas étudié le régime ou l'institution du droit français ancien ou moderne qui pouvait correspondre au sujet traité ou du moins en contenir les éléments essentiels. Ils se sont comportés en écoliers frappés de pensums, jamais en juristes français. La bibliographie française du droit public leur a échappé; et ils suivaient en cela l'exemple de nos facultés, qui l'ont toujours dédaignée.

Ouvrons le premier recueil annuel de nos lois depuis la Constitution de 1867. Il a pour titre: "Statuts de la province de Québec passés dans la 31e année du règne de Sa Majesté la reine Victoria... etc". Le millésime est 1868. La première loi s'appelle: "Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du gouvernement civil... et à certaines autres fins du ressort du service public". Il y est question des "estimés" qui accompagnent les "messages" du lieutenant-gouverneur; l'on y statue, et nous citons textuellement, "par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec"; il est question plus loin d'une "cédule" ou annexe; tout un long article suit sur l'"appropriation" des sommes. La deuxième loi s'appelle: "un acte pour amender certains actes y mentionnés, et pour créer des dispositions ultérieures au sujet des timbres". Et ainsi de suite.

Le routinier dira que les mots "statuts", "passé", "acte", "octroyer", "gouvernement civil", "ressort du service public", "estimés", "message", "législature", "cédule", "sommes appropriées", "amender", "créer des dispositions", sont dans tous les dictionnaires français. Il soutiendra aussi que la plupart d'entre eux rendent le sens du texte anglais. Et il qualifiera de puriste celui qui voudra corriger cette terminologie. C'est d'ailleurs là la critique que l'on adresse fréquemment au Palais, à Montréal,

à cet avocat qui se refuse à traduire littéralement l'expression: "to declare a rule nisi absolute" — "déclarer une ordonnance préalable absolue". On soutient que cette phrase est française, qu'elle rend le sens. Mais cet avocat persiste à dire: "entériner la contrainte", la rendre entière, parce que c'est ainsi, à l'exemple de Pothier et de tous les vieux auteurs, que s'exprimaient les auxiliaires au Conseil souverain de la Nouvelle-France.

Voilà le conflit: la question est de savoir si pour le droit, et d'abondant pour les lois, un vocabulaire n'est pas français s'il n'est pas un vocabulaire *juridique* français. Selon la réponse qu'on y fait, on éprouve, vers les horizons de la patrie, un sentiment de suffisance ou l'accablement de la défaite.

Il est aisé de démontrer que les lois n'ont de clarté et de permanence que par la stabilité des termes et de leurs catégories. C'est leur raison d'être, à ces termes, de s'être définis, consacrés, patinés, dans les études et dans les prétoires, jusqu'au point de ne plus faire double emploi. S'ils sont spéciaux, proprement juridiques, la langue usuelle a fini par les adopter dans leur sens technique. S'ils sont vulgaires, la loi a fini par en spécifier d'une certaine manière l'emploi. Et cela arrive toujours évidemment quand l'institution nouvelle vient s'insérer dans les institutions anciennes.

Autrement, tout système juridique perdrait de son ampleur, parce que faute d'un ensemble de termes, il ne saurait exister un ensemble de catégories. C'est méconnaître l'essentiel que de vouloir représenter les termes de la loi comme de simples expressions dont on revêt les faits. Les mots entraînent des représentations qui tendent à se grouper: en les appliquant à telles données, on fait entrer ces données dans un système. Il s'élève dès lors une construction, qui s'appelle *juridique* et qui engendre un monde à part, c'est-à-dire un groupement cohérent de schémas, inséparables des termes, et qui seuls permettront à un moment donné de penser juridiquement ce qui est réel. Une évidence, une autorité imposent ensuite ces schémas à l'esprit, qui se pénètre ainsi du sens juridique.

S'il s'agit de parvenir à l'identité, à la fixité des mots pour éviter les confusions, on n'en trouvera pas de meilleur exemple que dans les formes sous lesquelles s'exprime directement la volonté de la loi. La philosophie juridique a traduit les quatre modales dont parlait déjà Aristote. La possibilité devient, dans les lois, le permis; la contingence devient le facultatif; la nécessité devient l'obligation; et l'impossibilité devient l'interdit. Or la confusion

de ces quatre volontés dans nos lois a entraîné dans la province de Québec une foule de procès, dont la plupart reposaient sur l'assimilation possible du "peut" au "doit", que l'on avait tirés du "may" et du "shall" anglais.

Ces démonstrations paraissent arides dans leur abstraction; elles sont cependant nécessaires devant le flot montant d'une opinion qu'il faut combattre, si l'on tient à conserver l'hoirie des mots français de notre métier.

* * *

Le problème de la syntaxe est le même, et ce qui est grave, c'est qu'au contraire de celui de la terminologie, il n'a jamais été abordé chez nous. Ici encore, la technicité s'impose; car il n'y a pas de domaine où l'originalité soit plus suspecte, où selon l'expression de Portalis, "une nouveauté hardie n'est souvent qu'une erreur brillante".

Pourquoi donc avons-nous renoncé à tant de formules mûrement délibérées qui ont été en usage sous l'ancien régime? Ces habitudes d'expression s'étaient lentement formées; elles avaient atteint une sorte d'idéal objectif de la jussion légale.

Elles nous auraient évité les erreurs que l'on relève à chaque page de nos recueils législatifs:

1° L'incohérence des énumérations, soit celles qui ont pour objet de présenter à l'esprit une notion générale qui n'a pas de terme technique correspondant, soit celles qui accompagnent d'exemples une notion purement abstraite; — car l'énigme subsiste la plupart du temps, dans nos lois, de savoir si l'on doit s'en tenir aux notions diverses que le texte juxtapose, ou essayer d'en dégager une idée générale qui permette d'appliquer la solution à des cas imprévus;

2° Le datisme, c'est-à-dire l'emploi oiseux de synonymes multipliés, dans un effort gauche et tâtonnant pour remédier aux imperfections du vocabulaire;

3° L'abus des adjectifs, des compléments déterminatifs ou circonstanciels, des participes, des propositions relatives, c'est-à-dire quand leur présence ne s'explique pas par la nécessité de spécifier le sens du terme;

4° L'usage à contre-temps de la conjonction ou de la disjonction;

5° La confusion des propositions principales et de leurs subordonnées;

6° L'ignorance absolue de la notion d'identité ou d'équivalence, qui sont pourtant considérées comme la substance de la clarté législative.

Un exemple entre mille, qui illustre bien le laisser-aller de notre syntaxe législative, c'est la loi provinciale rendue en 1911 sur la vente en bloc. Elle couvre quatre pages et pourrait s'exprimer en quelques lignes. Nous allons le démontrer. Le premier article déclare :

Les mots "vente en bloc", dans le sens du présent chapitre, comprennent et désignent toute vente ou tout transport de fonds de commerce ou de marchandises, y compris le transport de certificats de licence pour la vente de liqueurs spiritueuses, faits directement ou indirectement, en dehors du cours ordinaire des opérations commerciales du vendeur, soit que la vente ou le transport englobe la totalité ou à peu près de ce fonds de commerce ou de ces marchandises ou soit qu'il ne concerne qu'un intérêt dans les affaires ou le commerce du vendeur.

La syntaxe et aussi le contexte de la loi exigeaient plutôt :

La vente en bloc est celle qui a pour objet une participation ou l'universalité ou à peu près dans un commerce ou dans une exploitation industrielle, ou un permis de débiter des spiritueux.

Les deux articles qui suivent et leur annexe posent les conditions de cette sorte de vente :

Toute personne qui, directement ou indirectement, achète en bloc un ou des fonds de commerce ou de marchandises, y compris le transport de certificats de licence pour la vente de liqueurs spiritueux, doit, avant d'en payer le prix, en partie ou en totalité, au comptant ou à terme, obtenir du vendeur ou de son agent, ou, si le vendeur est une compagnie ou une société, une déclaration contenant les noms et adresses de tous les créanciers dudit vendeur, les montants dus ou à échoir à chacun de ces créanciers et la nature de chaque créance, c'est-à-dire, si c'est pour salaire, deniers prêtés, marchandises vendues et livrées ou pour autre chose.

La déclaration mentionnée dans cet article doit, autant que possible, être dans la forme de la cédule annexée au présent chapitre et le vendeur, ou si le vendeur est une compagnie ou une société, le président, le secrétaire ou le gérant de cette compagnie ou société, sont tenus de la fournir à l'acquéreur.

Chaque fois qu'une personne, directement ou indirectement, achète en bloc un ou des fonds de commerce ou de marchandises y compris le transport de certificats de licence pour la vente de liqueurs spiritueuses, et paie une partie quelconque du prix d'achat, ou fait ou remet au vendeur ou à son ordre ou à toute personne pour qu'elle en fasse usage, un billet ou autre document pour le prix ou en acompte du prix d'achat des dites marchandises ou de toute partie d'icelui, sans avoir préalablement obtenu du vendeur, ou de son agent, ou si le vendeur est une compagnie ou une société, du président, du secrétaire ou du gérant de

cette compagnie ou société, un affidavit comportant les mêmes exigences que celles mentionnées à l'article précédent, cette vente est alors réputée frauduleuse et, à l'égard des créanciers du vendeur, nulle et de nul effet, à moins que tous les créanciers du vendeur ne soient payés en entier à même le produit de la vente.

Cette phraséologie de trente lignes est vraiment stupide et déconcertante. On aurait pu dire tout simplement, sans rien omettre du sens :

La vente en bloc est nulle à l'égard de tout créancier impayé s'il n'a été délivré à l'acquéreur un serment du vendeur ou de son représentant, ou du président, secrétaire ou gérant, s'il s'agit d'une société ou d'une corporation, énonçant : 1° l'objet et le prix de la vente; 2° les noms et adresses de tous les créanciers du vendeur, ensemble la nature et le montant de leurs créances.

Poursuivons cependant la lecture de cette loi :

L'acquéreur, après avoir reçu la déclaration mentionnée ci-dessus, doit payer aux créanciers y indiqués, à même le prix de vente, au prorata de leurs réclamations et suivant les contrats qui peuvent exister entre eux et le vendeur ou égard toutefois à tous les privilèges établis par la loi, les sommes dues aux dits créanciers ou la proportion de ces sommes qui peut leur être payée à même le prix d'achat.

Si un ou plusieurs de ces créanciers sont absents de la province, ou s'il s'élève quelque contestation entre eux au sujet de leurs réclamations, l'acquéreur peut, dans ce dernier cas, après avis de huit jours francs donné aux intéressés, déposer le prix de ces effets ou marchandises entre les mains du trésorier de la province, suivant les prescriptions des articles 1484 à 1486 des Statuts Refondus de 1908.

Le trésorier de la province doit payer le montant déposé ou toute partie d'icelui au créancier ou aux créanciers qui déposent entre ses mains une ou des copies authentiques d'un jugement ou de jugements rendus en dernier ressort ou passés en force de chose jugée les autorisant à toucher telle somme d'argent.

En remettant le dépôt ou toute partie d'icelui, le trésorier de la province doit retenir, pour être versée dans le fonds consolidé du revenu une commission de un pour cent sur les sommes ainsi déposées et remises.

Si l'acquéreur après avoir reçu un affidavit censé être fait suivant les termes de l'article précédent, ne se conforme pas aux exigences du présent article, il est alors personnellement responsable envers les créanciers du vendeur nommés dans ledit affidavit des montants qui y sont portés en regard de leurs noms respectifs.

Voilà encore une trentaine de lignes pour dire peu de chose. Il eût suffi de déclarer :

L'acquéreur répondra personnellement des dettes mentionnées à ce serment, s'il ne distribue le prix de vente entre les créanciers au prorata de leurs créances, eu égard aux privilèges.

S'il s'élève entre les créanciers des contredits, ou s'il y a des absents, l'acquéreur, sur préavis de huitaine aux intéressés, consigne le prix à la Recette provinciale, qui en distribue les deniers, aux termes des jugements finals que les créanciers produiront, déduction faite d'une taxe d'un pour cent.

Cette loi a été déposée telle quelle au titre DE LA VENTE AU Code civil. Elle y prend l'allure d'une invasion des barbares dans un beau domaine de la latinité.

Si nos législateurs n'avaient pas, en matière de syntaxe, les mêmes facilités de recherche qu'en matière de vocabulaire, il leur était pourtant loisible non seulement de préférer telles tournures, mais d'en préciser le sens et même d'enrichir la syntaxe usuelle, le plus souvent d'ailleurs, nous tenons à le répéter, par le maintien de certaines formules d'avant 1763. Ainsi l'archaïsme de la langue, tout en étant une manifestation de traditionalisme, aurait été un moyen de souligner l'originalité, l'identité, d'un rapport de droit.

* * *

Anglais par le vocabulaire, anglais par la syntaxe, nos textes législatifs sont encore anglais par la méthode, c'est-à-dire qu'ils ne répondent pas à l'idée d'une construction rationnelle. Ils ne constituent pas un système, une ordonnance des diverses institutions. Ils n'ont ni plan, ni subdivision, ni rubriques qui ne reposent sur un voisinage accidentel et banal. C'est là le grand mal dont nous souffrons, la disparition de cet esprit français de synthèse juridique, esprit que nous aurions pu représenter en titre dans le droit comparé de l'Amérique.

Nous nous sommes au contraire abandonnés aux manières relâchées et décevantes de la simple analyse. Nous n'avons jamais tenté d'effort sérieux pour coordonner nos lois entre elles et leurs articles entre eux. Il semble que nous n'avons plus le goût français de la logique, ou que nous sommes incapables d'unir des propositions successives selon le sens qu'elles dégagent, ou que nous ne pouvons construire des formes de groupement assez rigoureuses ou assez importantes.

Notre législation ne sera jamais française si nous n'imposons pas la raison à la vie de nos institutions, pour qu'elle en fasse partie, pour qu'elle agisse du dedans et amène le droit à s'organiser en une structure logique. Car la codification, l'esprit de méthode, la coordination sont devenus, depuis les grandes ordonnances de la Monarchie, la formule normale de la présentation des lois.

Cette unité, qu'il va nous falloir retrouver, l'ancien droit nous en avait donné tout le moyen, toute la leçon. L'effort des anciens maîtres était un effort d'ordonnance. Domat ne donnait-il pas pour titre à l'une de ses œuvres: "Les lois civiles dans leur ordre naturel" ?

Le dessein qu'on s'est proposé dans ce livre, dit-il, est donc de mettre les Lois civiles dans leur ordre; de distinguer les matières du Droit, de les assembler selon le rang qu'elles ont dans le corps qu'elles composent naturellement; diviser chaque matière selon les parties; et ranger en chaque partie le détail de ces définitions, de ces principes et de ces règles, n'avançant rien qui ne soit au clair par soi-même, ou précédé de tout ce qui peut être nécessaire pour le faire entendre. Ainsi ce n'est pas un abrégé qu'on s'est proposé de faire, ou de simples institutions; mais on a tâché d'y comprendre tout le détail des matières dont on doit traiter.

On s'est proposé deux premiers effets de cet ordre, la brièveté par le retranchement de l'inutile et du superflu, et la clarté par le simple effet de l'arrangement. Et on a espéré que par cette brièveté et cette clarté, il serait facile d'apprendre les lois solidement, et en peu de temps; et que même l'étude en devenant facile serait agréable. Car comme la vérité est l'objet naturel de l'esprit de l'homme, c'est la vue de la vérité qui fait son plaisir; et ce plaisir est plus grand à proportion que les vérités sont plus naturelles à notre raison, et qu'elle les voit dans leur jour sans peine.

Pothier n'est-il pas l'auteur des *Pandectes justinianae in novum ordinem digestae*? Bourjon, qui a fourni au Code Napoléon sa méthode d'exposition, a rédigé *Le droit commun de la France et la coutume de Paris réduite en principes*. A la même époque Poullain du Parc écrivit *La Coutume et la jurisprudence coutumière de Bretagne dans leur ordre naturel*. Ni les uns ni les autres n'ont eu l'intention de changer les institutions. Ils les ont mises en ordre; voilà tout. Et telle était alors la perfection de la méthode que l'ordonnance sur les donations entrevifs a pu être insérée à peu près textuellement dans le Code Napoléon sans rompre l'équilibre de celui-ci.

* * *

Clarté française des mots, clarté française des phrases, clarté française des rubriques, clarté française des régimes et des institutions, clarté française du système, nous les avons toutes avant la grande défaite des plaines d'Abraham. Et nous les avons perdues. Et il ne paraît pas que nous ayons le souci de les retrouver. C'est comme si nous avions renoncé à nous remettre en harmonie avec nos origines, comme si nous ne pouvions plus comprendre cette grandeur juridique d'où dérivait notre passé.

Et pourtant le mal est moins dans notre cœur que dans notre esprit. C'est toute une formation qu'il faut remanier, corriger ou entreprendre: celle de l'organisme de la législation, celle des facultés de droit, celle de l'enseignement secondaire. On l'a déjà dit, il nous faut une Commission de codification de nos lois, et avec elle un

Conseil juridique des corps législatifs, et dans l'une et dans l'autre, de véritables légistes qui seraient en même temps des grammairiens et des hommes de méthode. Sans doute, les besoins nouveaux entraîneront des changements dans le fond des lois; mais la modification devrait toujours se situer à sa place, en toute concision, en toute précision, dans le plan d'ensemble.

Il est temps pour nos professeurs de facultés de droit de corriger eux aussi leur vocabulaire, de mettre de l'ordonnance dans leur enseignement, de cesser d'être de simples lecteurs ou commentateurs des textes, de s'éveiller à la critique et à la synthèse, de répandre les lexiques français, surtout ceux du droit public, dont nous avons tant besoin, d'exercer l'élève à adapter aux nôtres les institutions françaises. Sinon il faudra confier certaines chaires, comme celle de Droit romain, celle de l'Histoire du droit, celle du Droit international, celle du Droit civil, voire celle du Style juridique, à des professeurs de France.

Enfin, et c'est une autre question qui va plus loin que ce travail, il me semble que nous pourrions demander à nos collègues de nous fournir des bacheliers qui aient le goût de la recherche scientifique, qui soient mieux initiés aux procédés laborieux de la logique et de la coordination, qui aient le souci du vrai et qui soient des disciples, pour répéter le mot qui veut tout dire, de la clarté française.

Louis-Joseph DE LA DURANTAYE

*licencié en philosophie, avocat,
secrétaire à la Refonte des lois générales*